



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi sur
l'organisation du Conseil d'État et de l'administration
cantonale (LCE)**

(Du 2 juin 2021)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Au terme d'une réflexion menée sereinement dès le lendemain de son élection, le Conseil d'État a décidé de mettre en place une nouvelle organisation dès son entrée en fonction le mardi 25 mai 2021. Cette organisation prévoit notamment une modification dans l'attribution des compétences de certains départements et nécessite par la même occasion de nouvelles dénominations pour trois d'entre eux, ainsi que pour deux services.

Le changement de dénomination implique la modification de plusieurs textes légaux, ainsi que de très nombreux règlements et arrêtés du Conseil d'État. Comme ces révisions sont très formelles et que la question se repose à chaque changement, le Conseil d'État souhaite pérenniser dans la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, la pratique adoptée déjà en 2013 qui consiste à charger le service juridique de la modification des textes légaux et réglementaires, ainsi que des arrêtés.

1. MODIFICATION LÉGISLATIVE PROPOSÉE

Depuis 2013, la LCE prévoit à son article 40, alinéa 1^{bis}, que la dénomination des départements est arrêtée par le Conseil d'État. Il peut le faire en début de législature, mais également en cours de mandat.

Ces changements impliquent que les noms des départements ou des unités administratives soient modifiés dans chaque texte qui les cite nommément. Il s'agit d'un travail fastidieux qui, déjà en 2013, avait été confié au service juridique dans le cadre de la loi portant modification de la LCE, qui, à son article 2, lui donnait un mandat temporaire lié à cette modification mais pas à celles qui suivraient¹.

¹ https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2013/13035_CE.pdf

Le Conseil d'État propose d'ancrer cette pratique dans la LCE afin d'éviter de devoir saisir le Grand Conseil à chaque changement de dénomination, ce qui par ailleurs induit des délais de mise en œuvre plus longs.

Cette précision permettrait au service juridique, en charge de la publication au RSN et de la mise à jour de celui-ci, de procéder directement aux changements dans le système informatique, sans procédure formelle. Les changements seraient néanmoins indiqués au moyen de notes de bas de page.

À titre d'exemple, les nouvelles dénominations adoptées impliquent la modification de neuf lois, comme par exemple, la loi sur l'organisation scolaire (RSN 410.10), la loi sur le sport (RSN 417.10) ou encore la loi sur la police (RSN 561.1). En comptant l'ensemble des règlements et arrêtés, ce sont des centaines de textes qui doivent être adaptés.

2. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Le projet n'a aucune incidence sur les communes.

3. INCIDENCES SUR LES FINANCES ET SUR LE PERSONNEL

Le projet n'induit aucune dépense supplémentaire ni aucune charge sur le personnel. Au contraire, il permet un gain de temps, tant pour l'administration que pour le Grand Conseil.

4. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Elles sont favorables puisque la modification éviterait au Grand Conseil d'avoir à traiter toutes les modifications légales induites par un changement de dénomination.

5. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le vote à la majorité simple est requis.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 2 juin 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi
portant modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'État
et de l'administration cantonale (LCE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 2 juin 2021,
décède :

Article premier La loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, est modifiée comme suit :

Art. 40a (nouveau)

Changement de
dénomination

En cas de changement de dénomination des départements ou des unités administratives, le service juridique est chargé d'adapter, sans procédure formelle, les textes figurant au Recueil systématique de la législation neuchâteloise (RSN).

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,